



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2025/171/PM/TEMP

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
SUR LE PARKING DU STADE A OBERNAI
DANS LE CADRE DE L'IMPLANTATION D'UN CIRQUE**

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-6 et L.2542-2 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.541-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992,

VU le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

VU l'arrêté du 23 juin 1985 (modifié) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par Monsieur Joe CORNERO en date du 29 septembre 2025, pour installer son cirque à Obernai, du 18 octobre 2025 au 26 octobre 2025,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des usagers à proximité de l'installation du cirque,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'autorisation d'occupation du domaine public, ainsi que la circulation et le stationnement au niveau du parking du stade à Obernai.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Joe CORNERO est autorisé à occuper le domaine public, pour y permettre l'implantation d'un cirque comprenant un chapiteau et des caravanes, au niveau de la partie droite du parking du stade du 18 octobre 2025 à 7h00 au 26 octobre 2025 à 19h00

ARTICLE 2 :

Sur la place susvisée, la circulation des véhicules est interdite sauf aux véhicules de secours et des services de la Mairie.

La circulation des véhicules n'appartenant pas aux forains présents ou autorisés par ces derniers, est interdite, et leur arrêt et leur stationnement sont déclarés gênants.

Le stationnement de tout genre de véhicule est interdit et considéré comme gênant sauf ceux appartenant au pétitionnaire

Les travaux d'entretien de tous véhicules (mécanique, carrosserie, peinture, nettoyage etc....) sont strictement interdits sur le domaine public.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre strictement personnel à Monsieur Joe CORNERO, organisateur de la manifestation et est soumise au paiement d'une redevance au profit de la Ville d'Obernai, conformément aux tarifs en vigueur.

Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel au bénéficiaire et ne lui permet pas d'invoquer le bénéfice de la propriété commerciale, ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien sur les lieux, ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et peut être retirée à tout moment, sans préavis. Aucune indemnité ne pourra être réclamée du fait du retrait de l'autorisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme à la réglementation ou aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier immédiatement aux anomalies constatées.

Dans la négative, le gestionnaire de la voirie se substituera à lui sans délai. Les frais de cette intervention seront alors mis à la charge du bénéficiaire et récupérés auprès de ce dernier par le Trésor Public.

Les droits des tiers étant et demeurant expressément réservés.

ARTICLE 4 :

La mise en place de la signalisation réglementaire rendue nécessaire par la présence du cirque sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974 et sera faite par le pétitionnaire sous le contrôle de la Police Municipale d'Obernai, afin d'assurer l'information du public et la sécurité sur site.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire, organisateur de la manifestation, assistera à l'état des lieux qui sera établi contradictoirement par un représentant de la Mairie, avant de stationner sur le domaine public.

En l'absence d'état des lieux contradictoire, le domaine public sera réputé comme étant en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

En cas de détérioration sur le domaine public, le pétitionnaire se verra facturer la somme de 100 € par mètre carré détérioré ou/et le recouvrement des frais de travaux effectués pour le compte de tiers par les entreprises privées payées par la Ville d'Obernai, avec une majoration de 10% pour les frais de structures.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire conservera pendant toute la durée de la manifestation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du cirque lui-même.

Sa responsabilité sera substituée à celle de la Ville d'Obernai si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou dommage imputables qui seraient la conséquence de l'activité circassienne.

Le pétitionnaire est tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de cette permission de stationnement.

La Ville d'Obernai, en cas de force majeure ou des raisons imprévisibles, se réserve le droit de modifier ou d'intervenir sur certains emplacements loués ainsi que de déplacer, de reporter ou d'annuler la manifestation.

Les différents participants sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers et de clients, des dommages de toute nature qui pourraient résulter directement ou indirectement tant de l'occupation du site que de ses activités.

A ce titre, elle s'engage expressément à produire à tout moment un contrat d'assurance spécifique, afin d'établir sans délai qu'elle dispose de garanties suffisantes pour couvrir sa responsabilité à l'égard des tiers, des clients, et de la collectivité.

Cette police doit contenir une clause de renonciation à recours des assureurs contre la collectivité, ainsi qu'une clause par laquelle ils n'entendent pas se prévaloir d'une déchéance du contrat.

En cas de sinistre, en l'absence de couverture, ou de couverture insuffisante, le récipiendaire indemniserait personnellement les victimes.

Les participants restent responsables de leurs véhicules, aucune procédure ne sera engagée directement ou par subrogation contre la ville d'Obernai.

ARTICLE 7 :

L'exercice de la vente ambulante et l'exhibition d'animaux vivants afin de promouvoir des ventes sont strictement interdits durant toute la période de présence sur Obernai.

Il est interdit de diffuser ou de produire des sons, bruits ou vibrations de nature à troubler la tranquillité du voisinage ou la santé de l'homme, de jour comme de nuit, et en particulier :

- Les bruits excessifs, répétitifs ou persistants de quelque nature que ce soit.
- Les diffusions sonores (musique, haut-parleurs, instruments, appareils électroniques, etc.) dépassant les seuils réglementaires fixés par la législation nationale en vigueur.

Le pétitionnaire veillera impérativement à la tranquillité du proche voisinage.

ARTICLE 8 :

Le pétitionnaire a l'obligation de produire le registre de sécurité du chapiteau en cours de validité signé par l'organisateur, ainsi que l'attestation de conformité délivrée par le préfet après contrôle de la stabilité mécanique et de la réaction au feu de la structure.

Le pétitionnaire doit présenter à la mairie, dans le délai légal, le descriptif des installations techniques ainsi que le descriptif d'implantation du cirque, le plan coté, y compris des aménagements intérieurs de l'installation, le registre de sécurité en cours de validité, ainsi que l'attestation d'un organisme agréé dès lors que le chapiteau est monté pour la première fois sur le site.

Avant toute ouverture, le pétitionnaire doit obtenir l'avis de la commission de sécurité ou à défaut le contrôle par un organisme agréé, notamment pour vérifier le montage, la liaison au sol, les installations électriques, de chauffage, de même que les extincteurs, etc.

Avant l'ouverture au public, la personne responsable du montage doit établir une attestation de bon montage et de liaison au sol qui sera tenue à la disposition des autorités en cas de contrôle.

Selon la surface et la durée, une déclaration préalable en mairie ou un permis d'aménager peuvent être requis, notamment pour les structures de plus de 50 m² ou pour une installation supérieure à 3 mois.

Le pétitionnaire se doit de respecter impérativement les normes d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap.

Il est rappelé que la structure doit être à plus de 4m de tout bâtiment, avec accès aux véhicules de secours et sorties de secours réglementaires.

Aucun branchement électrique ou en eau potable ne se fera sans la présence des agents techniques de la Ville d'Obernai et de la régie électrique. A défaut, la commune engagera les démarches auprès d'organismes agréés afin de procéder au contrôle technique du montage provisoire, aux frais de l'exploitant.

La non-conformité totale ou partielle incriminée avant l'ouverture du site de la manifestation au public, sans préjudice des droits versés par le forain.

En cas de refus, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls des intéressés.

ARTICLE 9 :

Le pétitionnaire prendra en charge le nettoyage de la zone et sera responsable de la salubrité des activités comme des métiers forains ainsi que de l'enlèvement de tous les déchets, cartons, emballages divers, ou objets présents, pendant et après le cirque.

Si des dommages sont constatés ou s'il y a un manquement aux conditions de salubrité et de sécurité, l'activité foraine sera fermée est interdite d'exploitation.

Les emplacements devront être tenus en parfait état de propreté.

ARTICLE 10 :

En cas d'intempéries et/ou de vents violents, il appartient au pétitionnaire au titre de ses responsabilités de prendre toutes mesures de sécurité d'accès aux infrastructures.

Les services d'ordre placés sous l'autorité du Maire pourront intervenir au même titre.
En cas d'alerte météorologique, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Consultation des services de Météo France avant la tenue de la manifestation

Il est de la responsabilité du pétitionnaire de faire cesser la manifestation et évacuer le site si le temps le justifiait et notamment en cas de vents supérieurs à 80 km/h ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des spectateurs et des salariés et plus largement des usagers.

ARTICLE 11 :

Toute infraction pour le non-respect des prescriptions du présent arrêté, seront constatées par procès-verbal et les véhicules trouvés en infraction aux dispositions du présent arrêté seront verbalisés par les agents habilités conformément à la réglementation en vigueur ou mis en fourrière

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 12 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 13 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à:

- Sous-Préfecture de SELESTAT-ERSTEIN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'OBERNAI,
- Au pétitionnaire : Monsieur Joe CORNERO,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville en date du 1^{er} octobre 2025.

Fait à OBERNAI, le 30 septembre 2025.

Bernard FISCHER



Maire de la ville d'OBERNAI
Conseiller Régional